

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX Commune de MONT SAINT Sulpice
Tél : 03.86.72.55.70
Télécopie : 03.86.72.55.01

ARRETE PREFCTORAL n° 9DAF-EPRH - 2000 - 0003

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du puits de captage, situé sur la Commune de VERGINY,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

**LE PREFET ·
du Département de l'YONNE,**

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VUS les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1999 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du puits de captage, situé sur la Commune de VERGIGNY ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de MONT SAINT SULPICE et VERGIGNY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairies de MONT SAINT SULPICE et VERGIGNY du 03 au 20 mai 1999 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 04 juin 1999 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 04.01.2000

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

CONSIDERANT que l'objet de l'autorisation est d'améliorer la qualité et notamment vis à vis des nitrates.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits de captage, situé sur la Commune de VERGIGNY.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate correspond aux parcelles n° 83 section ZL, n° 104 section ZL, n° 105 section ZL, n° 108 section ZL, une partie de la parcelle n° 103 section ZL, une partie de la parcelle n° 107 section ZL, une partie de la parcelle n° 106 section ZL (voir plan ci-annexé).

Ce périmètre est agrandi de manière à inclure toute la longueur de la tranchée drainante. Ses limites seront installées :

- au Nord, à 160 mètres du bâtiment de captage,
- à l'Ouest et à l'Est, à 30 mètres de la tranchée drainante.

Toutes les activités y seront interdites, à l'exception de celles nécessaires à la bonne marche des installations.

Conformément à la législation, ce périmètre doit être acquis en toute propriété par la commune et être entièrement clos, de manière à interdire tout accès aux personnes étrangères au service, ainsi qu'aux animaux.

Le périmètre de protection rapprochée incluera la totalité des parcelles cadastrées section ZL n° 85, 86, 87, 88, 97, 99, 100 et 102 (voir plan ci-annexé).

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, à l'exception des matières de vidanges,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés

- le forage de puits,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le défrichement,
- la construction ou la modification des voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation.

A l'intérieur de ce périmètre seront tolérés

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le pacage des animaux.

L'épandage de produits fertilisants et de produits de traitement des cultures est toléré. Il devra toutefois être limité aux stricts besoins des cultures. Les fossés de drainage longeant le chemin rural devront être entretenus et traités de façon que les eaux de ruissellement puissent s'écouler librement, sans s'infiltrer dans le sol.

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint.

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés

- le forage de puits,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, à l'exception des matières de vidanges,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- la construction ou la modification des voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation.

A l'intérieur de ce périmètre seront autorisés

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le pacage des animaux,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le défrichement,

A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités susceptibles d'altérer le débit ou la qualité de l'eau seront soumises à une autorisation préfectorale. Les décharges sauvages situées le long du CD 78 seront supprimées et les sites remis en état.

Article 3

La Commune de MONT SAINT SULPICE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le puits de captage.

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de MONT SAINT SULPICE ne pourra excéder 800 m³/jour.

La Commune de MONT SAINT SULPICE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de MONT SAINT SULPICE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 19 juin 1997, la Commune de MONT SAINT SULPICE devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

L'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1989 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Cayotte sur le territoire de la commune de Bouilly et autorisant la dérivation des eaux souterraines et autorisant la commune de MONT SAINT SULPICE à acquérir la totalité du terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1990 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1989 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Cayotte sur le territoire de la commune de Bouilly et autorisant la dérivation des eaux souterraines sont abrogés.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, les Maires de MONT SAINT SULPICE et VERGIGNY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 23 FEV. 2000

Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué

Danièle PIC

LE PREFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Philippe PORTAL

